

## Fiche La retraite : comment ça marche ?

SG/SRH/SDDPRS/2018-292 du 16-04-2018 : Nouveaux services interactifs accessibles par internet en matière de droit à l'information retraite pour les fonctionnaires de l'Etat sur le portail <https://ensap.gouv.fr>, évolution de l'interlocuteur "retraite", en fonction de l'âge des agents et du service attendu et départ à la retraite dématérialisé.

le **texte de la réforme des retraites** dans un **projet de loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale** (PLFSSR)

LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

### DEUX CHIFFRES-CLÉS

- La loi de 2023 (2023-470 du 14 avril 2023) a porté progressivement la durée d'assurance de **42 ans** pour les générations **nées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961** (soit 168 trimestres) à **43 ans** (soit 172 trimestres) pour celles et ceux dont l'année de naissance est **1965 et suivantes**. (Voir le calendrier ci-dessous).

- La loi entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 fait également **passer progressivement** l'âge minimum de départ en retraite **de 62 ans pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961 à 64 ans pour ceux nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968** pour tous les fonctionnaires de catégorie sédentaire et les autres salariés.

(Voir le calendrier ci-dessous)

### CONDITION DE DURÉE D'ASSURANCE

Vous pouvez bénéficier d'une **retraite à taux plein**, c'est-à-dire sans décote, **à partir de l'âge minimum autorisé** de départ en retraite **à condition de justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance**, qui varie en fonction de votre année de naissance :

**La loi de 2023 a prévu l'allongement de la durée d'assurance ainsi :**

<b>Pour un.e assuré. né.e</b>	<b>la durée à cotiser sera de</b>	<b>Nombre de trimestres</b>
avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	42 ans	168 trimestres
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1962	42 ans et 1 trimestre	169 trimestres
en 1963	42 ans et deux trimestres	170 trimestres
en 1964	42 ans et trois trimestres	171 trimestres
en 1965 et après	43 ans	172 trimestres

## AGE LÉGAL DE DÉPART

- ◆ Ceux nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961 : **62 ans**
- ◆ Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961 : **62 ans et 1 trimestre**
- ◆ En 1962: **62 + 2 trimestres**
- ◆ EN 1963 : **62 + 3 trimestres**
- ◆ EN 1964 : **63 ans**
- ◆ En 1965 : **63 + 1 trimestre**
- ◆ En 1966 : **63 + 2 trimestres**
- ◆ En 1967 : **63 + 3 trimestres**
- ◆ Après le 1<sup>er</sup> janvier 1968 : **64 ans**

## DÉPART ANTICIPE POUR « CARRIÈRE LONGUE »

**Si vous avez commencé à travailler très jeune** et vous avez effectué une longue carrière, vous pouvez demander votre retraite **de un à six ans avant l'âge légal**, sous réserve de justifier d'un nombre de trimestres minimum en début d'activité.

► Pour partir à la retraite **à compter de 58 ans**, vous devez réunir **au moins 5 trimestres** avant la fin de l'année civile de votre **16<sup>e</sup> anniversaire**.

► Pour partir à la retraite **à compter de 60 ans**, vous devez réunir **au moins 5 trimestres** avant la fin de l'année civile de votre **18<sup>e</sup> anniversaire**.

► Pour partir à la retraite **à compter de 62 ans**, vous devez réunir **au moins 5 trimestres** avant la fin de l'année civile de votre **20<sup>e</sup> anniversaire**.

► Pour partir à la retraite **à compter de 63 ans**, vous devez réunir **au moins 5 trimestres** avant la fin de l'année civile de votre **21<sup>e</sup> anniversaire**.

**Dans les quatre cas, 4 trimestres suffisent si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année ou si vous avez débuté votre carrière au régime des non-salariés agricoles.**

**Vous devez également réunir le nombre de trimestres cotisés , tous régimes confondus, nécessaires pour accéder au taux plein.**

Il s'agit des périodes pour lesquelles vous avez « réellement » cotisé à un régime de retraite français. Sont assimilées à des périodes cotisées :

- Service national, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes de chômage indemnisé et périodes d'activité partielle indemnisées, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes indemnisées de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes indemnisées de maternité et d'adoption
- Périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres
- Trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention
- Trimestres obtenus grâce à l'assurance vieillesse des parents au foyer et à l'assurance vieillesse des aidants dans la limite de 4 trimestres

**Les périodes à l'étranger peuvent être retenues si un accord international s'applique.**

## **COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT D'UNE PENSION DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES ?**

### ► **Détermination du taux de base :**

Le taux maximum est de 75 % si on a acquis tous les trimestres nécessaires. (voir ci-dessus).

$$\frac{75 \% \times \text{nombre de trimestres acquis}}{\text{nombre de trimestres nécessaires}}$$

Si ce nombre n'est pas acquis le taux sera de

### ► **Décote**

A ce taux s'ajoute une minoration appelée **décote** lorsque l'on n'a **pas atteint la limite d'âge** (67 ans) **ou/et qu'il manque des trimestres**.

**Entre 62 et 67 ans** la décote est calculée en multipliant le taux par le nombre de trimestres manquants ou le nombre de trimestres restant pour atteindre l'âge de 67 ans.

La décote est fonction :

- du nombre de trimestres manquants.
- du nombre de trimestres pour atteindre 67 ans.

C'est le plus petit de ces deux chiffres qui est retenu et **multiplié par 1,25** pour obtenir le taux de la décote.

Exemple : Pour une personne née en 1968 et ayant cotisé 164 trimestres à 64 ans, **il lui manque 8 trimestres** pour atteindre **les 172 trimestres** nécessaires.

Si il prend sa retraite à 64 ans il reste 12 trimestres pour atteindre 67 ans. Sa décote sera donc de 8 X 1,25 soit **10 % de décote**.

**Il faudrait attendre 66,5 ans pour que la décote s'annule.**

**Dans tous les cas de figures la décote s'annule au plus tard à 67 ans.**

### *Commentaire SNETAP-FSU*

*La seule solution proposée pour échapper à cette pénalité supplémentaire, est de poursuivre son activité au-delà de l'âge d'ouverture du droit à pension, éventuellement jusqu'à la limite d'âge. Les conditions de travail, les aspirations à la retraite poussent à partir le plus tôt possible. Chacun et chacune va devoir arbitrer entre prolongation subie de son activité ou pension réduite, ce qui est inacceptable.*

► **surcote :**

Tout agent qui a atteint **l'âge légal de départ** avec le nombre nécessaire de trimestre percevra **une surcote de 1,25 % pour tout trimestre travaillé après cet âge.**

► **Nombre de trimestres par enfant :**

■ **Bonification pour enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004**

Chaque enfant ouvre droit à **une bonification de 4 trimestres pour le père et/ou la mère fonctionnaire**, à condition d'avoir interrompu son activité pendant au moins 2 mois ou réduit son activité dans le cadre d'un temps partiel pris à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de cet enfant (ex : mi-temps pendant 4 mois).

Le congé de maternité compte comme interruption d'activité, mais aussi le congé d'adoption, le congé parental ou de présence parentale ainsi que la mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette bonification est prise en compte pour le calcul de la pension : les trimestres sont comptabilisés pour définir le taux de liquidation de votre pension.

■ **Majoration de durée d'assurance pour enfant né après le 1er janvier 2004**

Seules **les femmes** qui ont accouché après 2004 alors qu'elles étaient **fonctionnaires** ont droit à une majoration de durée d'assurance de **2 trimestres par enfant**. Ces 2 trimestres comptent pour **diminuer une décote ou pour calculer une surcote.**

**Si vous vous êtes arrêtée pendant plus de 6 mois** pour élever votre enfant dans le cadre d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, **cette majoration ne vous est pas attribuée.**

► **Majoration pour famille nombreuse :**

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez **élevé au moins trois enfants** dont la filiation est établie ou recueillis.

Vous devez avoir élevé ces enfants pendant **au moins neuf ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire**, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales (cette condition ne concerne pas les enfants décédés par faits de guerre).

**La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans.**

**Pour trois enfants**, vous bénéficiez d'une **majoration de 10 %** du montant de votre pension. Elle est **augmentée de 5 % par enfant à partir du quatrième**. Toutefois, le pourcentage de votre pension majorée est limité à 100 % de votre dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois.

### Ce qu'il faut savoir :

**1/- Départ à la retraite anticipée :** Le dispositif qui permettait à un ou une fonctionnaire parent d'au moins 3 enfants de partir en retraite anticipée est **supprimé**.

Toutefois, si vous remplissiez **avant 2012** les conditions y ouvrant droit, vous pouvez demander votre retraite anticipée **à tout moment**.

Ces conditions étaient les suivantes :

- Avoir accompli au moins 15 ans de services civils ou militaires
- Être parent d'au moins 3 enfants
- Avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimum

### **2/- Surcote parentale :**

► Vous avez droit à une majoration de votre pension de retraite, appelée **surcote parentale**, si vous avez atteint, à **63 ans, le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein**.

La surcote parentale pourra ainsi être accordée aux salariés nés à partir de 1965 pour lesquels l'âge minimum légal de départ à la retraite est supérieur à 63 ans.

► Vous devez bénéficier **d'au moins 1 trimestre** d'assurance retraite gratuit (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie) pour l'un des motifs suivants :

- Vous avez eu ou adopté un ou plusieurs enfants
- Ou vous élevez ou avez élevé un enfant invalide de moins de 20 ans
- Ou vous avez cessé temporairement votre activité professionnelle dans le cadre d'un congé parental d'éducation

Si vous remplissez 2 de ces conditions,  **votre pension de retraite est majorée de 1,25 %** pour chaque trimestre accompli à partir de 63 ans.

### ► **Cas d'un.e agent.e poly pensionné.e** (agent.e qui a cotisé à plusieurs régimes de retraite)

Un.e agent.e qui a d'abord été contractuel.le (et qui n'a pas pu ou voulu racheter ces trimestres) et ensuite fonctionnaire titulaire a droit à :

- une pension du **Régime Général** versée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) + une retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC ;
- une pension de la **Fonction Publique** versée par l'Etat (comme les exemples précédents) + une retraite complémentaire versée le Régime Additionnel de la Fonction Publique.

### La pension du Régime Général est ainsi calculée :

**Salaires Annuel Moyen (SAM) X taux X durée d'assurance à la CNAV**  
**Durée d'assurance totale.**

Le SAM est calculé sur **les 25 meilleures années** travaillées (ou au prorata si moins de 25 ans) de sa carrière de contractuel.

**Le taux maximal pouvant être atteint est de 50 %**, celui-ci dépend du nombre total de trimestres de durée d'assurance.

**NB : La validation des services de non-titulaires n'existe plus depuis 2011**

**Attention :**

Pour les agent.es poly pensionné.es, **depuis le 1er juillet 2015**, perte de la possibilité qui consistait à pouvoir activer une retraite d'un régime sans demander celle d'un autre régime et donc pouvoir continuer de cotiser, ce qui pouvait augmenter le montant de la pension.

**Aujourd'hui, solder sa retraite d'un régime entraîne celle des autres régimes.**

Dans le cadre du cumul emploi/retraite, sous certaines conditions, on peut reprendre une activité, mais qui ne donnera plus de nouveaux droits de pension.

**Remarque :** le principe est le même pour un.e agent.e qui a travaillé dans le privé au cours de sa carrière.

Pour la retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC, son montant est ainsi calculé :

**Nombre de points acquis X valeur du point.**

Comme pour la retraite de base, **une décote** s'applique en cas de durée d'assurance insuffisante et s'annule au même âge que pour la pension versée par la CNAV.

**Les agent.es ayant travaillé dans le privé ont droit à une retraite complémentaire versée par les régimes AGIRC et ARCCO.** Une décote s'applique comme pour la retraite de base.

Vous pouvez consulter votre compte retraite, et, pour les agent.es de plus de 55 ans préparer votre retraite (démarches, simulations ...) :

- Si vous n'avez qu'une carrière de fonctionnaire, sur votre compte ENSAP (là où vous accédez à vos feuilles de paye) : <https://ensap.gouv.fr>

Le simulateur de votre espace sécurisé ENSAP, intègre désormais ces nouvelles dispositions.

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite, vous pouvez aussi utiliser le simulateur de votre compte retraite accessible sur le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr)

- Si vous relevez de plusieurs régimes, sur le site Internet de la CNAV : <https://www.lassurance-retraite.fr/> ou <https://info-retraite.fr>

**Avant de faire votre demande de retraite, demandez une estimation du montant de votre pension.**